

13. Les articles 30, 31 et 35 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « une personne autorisée à y procéder ».

15. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une personne autorisée à approuver cette liste peut en prolonger la validité au delà de la durée prévue, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

1^o le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies;

2^o le nombre prévu d'emplois à combler;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, des mots « ou mise à pied » après le mot « congédiée ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29971

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est d'apporter une correction au texte anglais de l'article 7 qui ne concorde pas avec le texte français.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au sous-ministre associé aux Forêts, M. Jacques Robitaille, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre d'État des
Ressources naturelles et
ministre des Ressources
naturelles,
GUY CHEVRETTE

Le ministre délégué à la
Réforme électorale et
parlementaire au
Développement des
régions et aux Forêts,
JEAN-PIERRE JOLIVET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « permanent » par le mot « intermittent ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29975

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

¹ Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) et n'a pas été modifié depuis.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 sur la Loi sur règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la Régie a fait paraître, le 5 février 1998 dans un journal de circulation générale sur le territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets, un avis invitant toutes les personnes intéressées à lui faire des représentations sur un projet de règlement qui toucherait les acheteurs de bleuets;

— la Régie a fait parvenir la même invitation à chaque acheteur connu du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets;

— la Régie a tenu une audience publique à Dolbeau le 12 mars 1998 où elle a reçu les commentaires des personnes intéressées au sujet de ce projet de règlement;

— le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements ne permet pas que ce règlement soit en vigueur pour la prochaine récolte de bleuets;

— il est impérieux que ce règlement entre en vigueur avant le début de la prochaine récolte de bleuets.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, secrétaire, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Tout acheteur doit, sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, retenir et verser au Syndicat des producteurs de bleuets 0,01 \$ la livre de bleuet reçue ou achetée.

On entend par « acheteur » une personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

2. L'acheteur est déchargé de l'obligation imposée à l'article 1 quant aux contributions à retenir et à remettre à l'acquéreur d'un producteur lorsque le Syndicat l'informe par écrit que ce producteur lui a versé directement cette contribution.

3. L'acheteur doit remettre le premier jour de chaque mois les contributions perçues en application de l'article 1 par chèque libellé à l'ordre du Syndicat et adressé à son siège social. Cette remise comprend les contributions pour les bleuets reçus ou achetés de chaque producteur au cours du mois précédent.

4. En même temps que les contributions remises en vertu de l'article 3, l'acheteur doit fournir au Syndicat un état indiquant la quantité totale de bleuets achetée ou reçue de chaque producteur durant la période concernée.

5. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois ou de 18 % par année.

6. À chaque mois, l'acheteur peut conserver 2,5 % du montant qu'il remet au Syndicat en vertu du présent règlement, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

7. L'acheteur doit tenir, à sa principale place d'affaires à Québec, des registres indiquant:

— le nom de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu des bleuets;

— la quantité, en livres, de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de réception;

— le montant de la contribution perçue en application de l'article 1 sur les sommes payées ou à verser à chaque producteur.

8. L'acheteur doit conserver, durant au moins deux ans de la date de leur rédaction, les registres indiqués à l'article 7 en plus de tout document démontrant la quantité de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de leur livraison.

9. Le présent règlement ne vise pas l'acheteur qui perçoit les contributions indiquées à l'article 1 et les remet au Syndicat, conformément à une convention conclue à cet effet et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.